

Utilisation de véhicules personnels pour le transport des élèves

Aux chefs d'établissement du 1^{er} degré

Madame, Monsieur,

Régulièrement, des chefs d'établissement questionnent la possibilité ou non de transporter des élèves dans des véhicules personnels, à l'occasion de déplacements plus ou moins longs, pour une activité pédagogique hors l'école (Séance de natation, sortie culturelle, ...), voire pour des sorties scolaires avec nuitée(s). En effet, il est constaté, surtout ces derniers mois, une certaine insuffisance des moyens de transport nécessaires pour répondre aux demandes des écoles.

Comme le précise la note de service ci-dessous référencée, et comme cela est rappelé au point 2.2 de la présente note, **le transport d'élèves dans des véhicules personnels ne doit se faire qu'en dernier recours et en supplément d'un transport collectif, lorsque toutes les autres possibilités ont été étudiées.**

1- Texte réglementaire

Il s'agit de la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986. Les dispositions initiales de cette note ont été étendues et posent le cadre de l'usage de transports des élèves en véhicules personnels, en prévoyant « *les garanties nécessaires pour que leur sécurité soit sauvegardée dans toute la mesure du possible* ».

2- Champ d'application

2.1 Types d'activités concernés

- Activités scolaires obligatoires (= sur temps de classe)
- Activités périscolaires : activités qui, pour les enseignants, constituent un prolongement normal de leur fonction (exemple : sortie scolaire avec des horaires différents de ceux de l'école – départ avant l'heure de début des cours et/ou retour après l'heure de fin des cours)
- Déplacements dans le département et les départements limitrophes

2.2 Autorisation

Pour les écoles privées catholiques, l'autorisation de transporter de élèves avec son véhicule personnel est donnée aux enseignants par le chef d'établissement.

Elle ne concerne que les élèves des classes élémentaires (CP au CM2).

La note de service précise que « *le recours à l'utilisation des véhicules personnels ne doit pas constituer une solution de facilité mais **une mesure supplétive, utilisée en dernier recours** [...].* »

3- Sécurité des élèves – Couverture des dommages

3.1 Information des parents

Les parents devront être avertis même s'il s'agit d'activités obligatoires.

3.2 Garanties exigées des conducteurs

Chaque conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité correspondant au véhicule utilisé.

L'enseignant conducteur ayant obligation d'assurer la surveillance des élèves, il est nécessaire de prévoir un autre adulte dans le véhicule dès lors que le nombre d'élèves transportés est supérieur à 4.

3.3 Garanties exigées des véhicules

L'état des véhicules étant une condition importante de la sécurité des élèves, ces véhicules devront être soumis annuellement à une série de contrôles techniques élémentaires sans démontage (Norme AFNOR NF X 50-201).

3.4 Assurances

La police d'assurance souscrite doit garantir :

- La responsabilité personnelle illimitée du conducteur et du véhicule
- La responsabilité de l'Etat, si un personnel de l'Etat autre que le conducteur est dans le véhicule
- Les contentieux

Je reste à votre disposition pour de plus précisions si besoin.

Vu,
Stéphane NOUVEL,
Directeur diocésain

Nicolas MERIAU,
Chargé de mission 1^{er} degré
Référent « Sécurité »